



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension du camping « la Garenne »
situé sur la commune de GHYVELDE (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LABIT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0081 relative au projet d'extension du camping « la Garenne » situé chemin des limites sur la commune de Ghyvelde, reçue et considérée complète le 03 août 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42°a (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 1,15 hectares, en la démolition de 2 bâtiments vétustes, la construction de 3 gîtes sur une surface de plancher de 230 m², la réhabilitation de 2 autres gîtes sur une surface de plancher de 220 m², la création de 22 emplacements de camping, l'aménagement des voiries et réseaux, de 14 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que les espaces verts avec plantation de 3 arbres supplémentaires ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « canal des chats, canal du Ringsloot et mares de chasse de Ghyvelde », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « les moères et la partie est de la plaine maritime flamande » ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols induites par le projet, portera atteinte aux services écosystémiques rendus par les espaces agricoles et naturels de la zone ;

Considérant que compte tenu du caractère naturel de la zone, il y a lieu de recommander la plantation d'arbres et d'arbustes de façon significative, en respectant le cortège floristique de la plaine maritime flamande identifié dans le « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation » du conservatoire botanique national de Bailleul, afin de renforcer la trame verte locale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du camping « la Garenne » situé chemin des limites sur la commune de Ghyvelde n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'augmenter significativement la superficie des espaces végétalisés.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
par intérim,



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr